

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09965

Numéro SIREN : 905 305 736

Nom ou dénomination : ADVANCED VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/042072

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Laura MORFIN
Sandrine THIEBAUX
Christophe GRIENAY
Olivier MAZERAN

RAPPORT D'ÉVALUATION

ANNÉE 2020/2021

S.A.S A2P INDUSTRIE

Document strictement confidentiel à diffusion limitée.

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	3
2. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	4
3. DÉMARCHES D'ÉVALUATION	5
4. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE	6
5. HISTORIQUE DES ÉVALUATIONS	9
6. ÉTATS FINANCIERS HISTORIQUES	10
6.1 BILAN ACTIF	10
6.2 BILAN PASSIF	11
6.3 SITUATION FINANCIÈRE	12
6.4 COMPTE DE RÉSULTAT	13
6.5 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	14
7. RETRAITEMENTS	15
7.1 RETRAITEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	15
7.2 RETRAITEMENT DU CRÉDIT BAIL	15
7.3 RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS	16
7.4 RETRAITEMENT DES LOYERS LIÉS AU PATRIMOINE IMMOBILIER	16
7.5 AUTRES RETRAITEMENTS	16
7.6 SYNTHÈSE DES RETRAITEMENTS	17
7.7 COMPTE DE RÉSULTAT RETRAITÉ	17
7.8 COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL	17
8. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	19
8.1 LES MÉTHODES RETENUES	19
8.2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	19
9. CONCLUSION	20
10. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	21
10.1 VALEUR PATRIMONIALE	21
10.3 CAPITALISATION DU BÉNÉFICE NET MOYEN	23
10.4 CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE	24
10.6 CAPITALISATION DE LA CAF + TRÉSORERIE	24

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- Un diagnostic de l'entreprise
- Le retraitement des résultats
- La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeurs qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette évaluation est réalisée dans le cadre d'une opération de restructuration et d'apport de titres à une société holding.

Saint Genis Laval, le 2 septembre 2021

Olivier MAZERAN
Expert-comptable associé
o.mazeran@geodeconseils.com

2. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

La société A2P INDUSTRIE a été fondée en 1992 et reprise par Monsieur Stéphane FORNOVILLE en juillet 2000 via la société holding FINANCIERE DE GROISSIAT.

Avec près de 25 ans d'expérience dans le domaine de la thermo-régulation, elle accompagne aujourd'hui les professionnels dans les process industriels de haute technologie en proposant une gamme de refroidisseurs à base de propane.

La forme juridique actuelle est celle d'une Société par Actions Simplifiées à capital variable de 455.500 euros représenté par 9.110 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune.

Monsieur Stéphane FORNOVILLE est Président.

Son siège social est implanté à SAINT FONS (69), Parc d'Activités Lyon Sud, 61 rue Mathieu Dussurgey ; il n'y a pas d'établissement secondaire.

Les locaux font l'objet d'un bail commercial avec la SCI ARSENAL 2015.

L'effectif compte 7 salariés au 31 mars 2021 représenté 2 ingénieurs, 3 techniciens et 2 gestionnaires ADV.

Le clientèle est composée de clients directs intervenant dans le domaine de la plasturgie et d'une clientèle composée d'installateurs nationaux.

Les clients sont notamment : JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES, DALKIA FROID SOLUTIONS, CLAUGER, AXIMA, ENGIE, TECHNIREF.

Son champ d'intervention est principalement national.

L'entreprise possède plusieurs accréditations telles que :

- ISO 9001 en 2015
- Attestation de capacité, d'aptitude : ADC FLUIDES
- Habilitation ESP et habilitation électrique
- Qualification brasage fort
- Prévention risque chimique niveau UIC2

Le CIC, la BNP et la Société Générale sont les partenaires bancaires.

La date de clôture de l'exercice est le 31 mars.

L'avocat en droit des sociétés est Maître Frédéric DUPONT du Cabinet LAMY LEXEL.

Le commissaire aux comptes est le cabinet ALPHA AUDIT ET CONSEIL représenté par Denis EMONARD.

Le site internet : <https://www.a2p.eu/>

3. DÉMARCHES D'ÉVALUATION

Afin de réaliser notre mission d'évaluation, nous avons effectué une démarche d'analyse comportant les étapes suivantes :

- Analyse des données financières
- Valorisation de la société par différentes méthodes de calculs expliquées ci-après
- Rédaction de ce rapport

3.1 Sources d'information

Les sources d'information utilisées dans le cadre de cette évaluation sont les suivantes :

- Les comptes et états financiers des 3 derniers exercices
- Les éléments budgétaires et prévisionnels
- Les informations de marché
- Le site internet de la société
- Les différents échanges avec le dirigeant, Monsieur Stéphane FORNOVILLE.

4. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

Dans le cadre de notre étude et de nos échanges avec les co-gérants, voici les principales forces et faiblesses que nous avons relevées :

4.1 Forces

- Produits en avance sur le marché : technologie du propane
- Produits correspondant à une offre sur mesure
- Réponse adaptée et non pas standardisée
- Produits "verts"
- L'entreprise a su réorienter complètement son offre autour d'une gamme de refroidisseurs à base de propane (R290) afin de la rendre compatible avec le contexte réglementaire européen et mondial ; les fluides frigorigènes classiques (R134, R410, R407C et R404A) équipant la majorité des refroidisseurs industriels relèvent de la famille des "HFC" (hydrofluorocarbures) et seront prochainement interdits car contribuant au réchauffement climatique.
- Pluri-produits
- Réactivité commerciale
- Clients installateurs nationaux
- Clients grands comptes
- Clients directs en plasturgie
- Champ d'activité à l'export non encore saturé
- Capacité de développement de l'activité à l'export
- Capacité de croissance forte
- Compétence reconnue de l'équipe technique composée d'ingénieurs et de techniciens
- Les produits distribués bénéficient des subventions C2E et du dispositif du suramortissement fiscal
- Certification ISO 9001
- Les noms des gammes produits ont été déposés à l'INPI contribuant à positionner A2P comme une marque et non un distributeur
- Une cotation BANQUE DE FRANCE s'élevant à : F3+
- La valeur ajoutée par personne est nettement supérieure aux statistiques du secteur

4.2 Axes de progrès

- Intuitue personae
- Dépendance à un fournisseur CROATE mais à priori, pas de risque de défaillance ?
- Marché du propane détenu par des petits constructeurs
- Petite tension sur les prix
- Marque en cours de notoriété
- Dépendance aux mécanismes de subventions françaises CEE et au dispositif fiscal du suramortissement

4.3 Étude de marché

Selon l'INSEE, le marché du froid industriel représente en 2017, 650 Millions d'euros de chiffre d'affaires.

Ce chiffre est amené à augmenter dans les prochaines années, le marché étant en pleine expansion suite à l'augmentation conséquente de la demande. En effet, le secteur du froid connaît une profonde mutation suite aux enjeux environnementaux actuels.

Il faut donc innover pour se démarquer car la concurrence sur le marché devrait augmenter avec l'augmentation de l'innovation technologique.

La crise sanitaire de 2020 a évidemment impacté les industriels du froid, mais ceux-là ont tout de même su limiter les dégâts. Cependant, les perspectives de 2021 sont plus inquiétantes puisqu'elles démontrent une reprise plus lente de toutes les constructions neuves, et la situation instable ne permet pas de savoir si les mesures sanitaires vont aller en s'améliorant.

Sources : INSEE, Uniclimate, ToolFroid, Polyvia

Les fluides frigorigènes classiques (R134, R410, R407C et R404A) équipant la majorité des refroidisseurs industriels et relevant de la famille des "HFC" (hydrofluorocarbures) seront prochainement interdits car contribuant au réchauffement climatique.

Selon Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

- l'avenir est aux fluides naturels et au propane qui risque de devenir le "fluide polyvalent universel"
- Les évolutions réglementaires (F-Gas et REACH) vont fortement propulser les solutions de froid par hydrocarbures dont le propane.

5. HISTORIQUE DES ÉVALUATIONS

Il n'y a pas eu d'évaluation récente.

6. ÉTATS FINANCIERS HISTORIQUES

L'évaluation financière de l'entreprise repose sur ses comptes annuels des 3 derniers exercices clos, soit respectivement au 31 mars 2019, 31 mars 2020 et 31 mars 2021.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

6.1 BILAN ACTIF

Actif net	31/03/2019	31/03/2020	31/03/2021
Immobilisations incorporelles	1 109 214 €	1 113 297 €	1 090 988 €
Immobilisations corporelles	117 892 €	93 891 €	129 701 €
Immobilisations financières	26 618 €	26 819 €	52 667 €
Total des immobilisations	1 253 724 €	1 234 007 €	1 273 356 €
Stocks marchandises	157 631 €	174 946 €	160 788 €
Créances clients	856 982 €	792 877 €	2 620 768 €
Autres créances	10 733 €	37 062 €	27 155 €
Disponibilités	639 998 €	831 451 €	4 108 107 €
Total de l'actif circulant	1 665 344 €	1 836 336 €	6 916 818 €
Comptes de régularisation	37 645 €	30 978 €	48 587 €
Total de l'actif	2 956 713 €	3 101 321 €	8 238 761 €

L'actif immobilisé du bilan est principalement constitué d'immobilisations incorporelles, notamment du fonds de commerce d'un montant de 1.080 K€ et d'autres immobilisations incorporelles telles que les logiciels ou site internet, d'un montant de 10 K€.

Les éléments corporels sont constitués notamment de matériel de transport, de bureau, de mobilier et de matériel informatique pour 130 K€.

De plus, la société détient des immobilisations financières, constituées principalement de dépôt de garantie BPI ainsi que de cautionnements, pour un montant de 53 K€.

L'actif circulant est essentiellement représenté par les créances clients et la trésorerie, la société détenant des disponibilités d'un montant de 4.108 K€, soit 49.86 % de l'actif total du bilan et des créances clients de 2.620 K€, soit 31.81 % de l'actif total du bilan.

Les stocks, constitués majoritairement par les marchandises, représentent 2% de l'actif circulant.

Enfin, les autres créances sont principalement constituées de TVA sur factures non parvenues, la TVA collectée ainsi que des indemnités de chômage partiel, s'élevant ainsi à 27 K€.

6.2 BILAN PASSIF

Passif	31/03/2019	31/03/2020	31/03/2021
Capitaux propres	990 629 €	1 367 849 €	2 472 593 €
Provisions pour risques et charges	73 498 €	147 037 €	241 181 €
Emprunts		543 422 €	1 939 406 €
Comptes courants	775 236 €		
Avances et acomptes reçus	190 550 €	200 791 €	122 355 €
Dettes fournisseurs	729 856 €	537 162 €	2 141 796 €
Autres dettes	196 944 €	305 061 €	733 120 €
Total des dettes	1 892 586 €	1 586 436 €	4 936 677 €
Comptes de régularisation			588 311 €
Total du passif	2 956 713 €	3 101 322 €	8 238 762 €

Les capitaux propres s'élèvent à 2.473 K€ au 31 mars 2021, ce montant étant essentiellement composé de reports successifs de bénéfices antérieurs avec des réserves d'un montant de 735 K€.

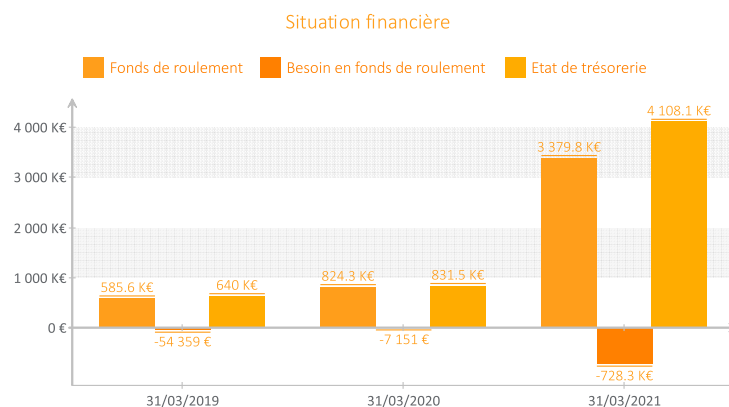
Au 31 mars 2021, la société A2P INDUSTRIE compte 8 emprunts en cours de remboursement, dont un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) contracté au cours de l'exercice d'un montant de 1.000 K€ et une avance BPI de 500 KE. La société présente ainsi un endettement financier à hauteur de 1.939 K€.

Les dettes fournisseurs représentent 43.4 % du total des dettes de l'exercice et s'élèvent à 2.142 K€, elles intègrent les dettes fournisseurs ainsi que les factures non parvenues.

Les dettes fiscales et sociales, dont les rémunérations du personnel, l'impôt sur les sociétés ou encore la TVA à décaisser, s'élèvent à 733 K€.

6.3 SITUATION FINANCIÈRE

Situation financière	31/03/2019	31/03/2020	31/03/2021
Fonds de roulement	585 639 €	824 301 €	3 379 824 €
Besoin en fonds de roulement	-54 359 €	-7 151 €	-728 284 €
Etat de trésorerie	639 998 €	831 452 €	4 108 108 €



Le fonds de roulement est en nette augmentation, présentant ainsi un montant égal à 3.380 K€ au 31 mars 2021, contre 824 K€ en 2020 et 586 K€ en 2019. Cela s'explique par l'augmentation de la trésorerie grâce au PGE de 1.000 KE et à l'avance de trésorerie contractés au cours de l'exercice, ainsi que d'autres nouveaux emprunts.

Parallèlement, le BFR a diminué de 721 K€ par rapport à 2020, s'élevant ainsi à -728 K€ au 31 mars 2021, suite à l'augmentation des dettes liées à la contraction de nouveaux prêts.

Du fait de ces 2 évolutions, la trésorerie est également en nette augmentation, s'élevant respectivement à 640 K€ et 831 K€ en 2019 et 2020, contre 4.108 K€ en 2021.

6.4 COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	17/19 (18 mois)	2019/2020	2020/2021
Ventes de marchandises	2 720 610 €	4 525 481 €	7 173 492 €
<i>Marge commerciale</i>	<i>869 544 €</i>	<i>1 116 198 €</i>	<i>1 813 145 €</i>
Prestations vendues	717 648 €	731 873 €	1 536 135 €
Production de l'exercice	717 648 €	731 873 €	1 536 135 €
<i>Marge sur production</i>	<i>717 648 €</i>	<i>731 873 €</i>	<i>1 536 135 €</i>
Chiffre d'affaires	3 438 258 €	5 257 354 €	8 709 627 €
Marge globale	1 587 192 €	1 848 071 €	3 349 280 €
Autres achats et charges externes	785 078 €	655 253 €	967 523 €
Valeur ajoutée	802 114 €	1 192 818 €	2 381 757 €
Subventions d'exploitation			556 €
Impôts et taxes	34 801 €	16 372 €	30 191 €
Charges de personnel	597 378 €	488 432 €	492 185 €
Excédent brut d'exploitation	169 935 €	688 014 €	1 859 937 €
Reprises sur provisions	114 104 €	115 549 €	165 436 €
Autres produits	85 965 €	6 166 €	32 €
Dotations aux amortissements	93 900 €	60 820 €	69 718 €
Dotations aux provisions	73 498 €	147 037 €	241 181 €
Autres charges	30 €	30 253 €	
Résultat d'exploitation	202 576 €	571 619 €	1 714 506 €
Produits financiers	59 €	31 €	
Charges financières	16 062 €	7 521 €	6 019 €
<i>Résultat financier</i>	<i>-16 003 €</i>	<i>-7 490 €</i>	<i>-6 019 €</i>
Résultat courant	186 573 €	564 129 €	1 708 487 €
Produits exceptionnels	31 769 €	875 €	
Charges exceptionnelles	6 378 €		5 890 €
<i>Résultat exceptionnel</i>	<i>25 391 €</i>	<i>875 €</i>	<i>-5 890 €</i>
Impôts sur les bénéfices	57 209 €	157 785 €	477 850 €
Résultat de l'exercice	154 755 €	407 219 €	1 224 747 €
Capacité d'autofinancement	208 049 €	499 527 €	1 370 210 €

Une augmentation de 65.7 % du chiffre d'affaires est observée entre 2021 et 2020, passant ainsi de 5.257 K€ en 2020 à 8.710 K€ en 2021.

La marge globale au 31 mars 2021 s'élève à 3.349 K€, soit, correspondant à 38.5 % du chiffre d'affaires, soit une progression par rapport à 2020 (35.1 %) mais une diminution par rapport à 2019 (46.2 %).

Les autres achats et charges externes fluctuent entre 785 K€ en 2019 et 968 K€ en 2021, représentant ainsi 11.1 % du chiffre d'affaires au 31 mars 2021. Ils sont notamment illustrée par la sous-traitance, les locations immobilières ou encore les frais de transport.

La valeur ajoutée, résultat des évolutions de la marge globale et autres achats et charges externes, a augmenté de 1.189 K€ entre 2020 et 2021, s'élevant ainsi à 2.382 K€, en 2021, contre 1.193 K€ en 2020. De plus, elle représente en 2021 27.4 % du chiffre d'affaires, soit une progression par rapport à 2019 et 2020 où elle représentait respectivement 23.3 % et 22.7 % du chiffre d'affaires.

Les charges de personnel, s'élevant à 492 K€, soit 5.65 % du chiffre d'affaires, intègrent les rémunérations du personnel ainsi que les charges sociales.

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) s'élève à 21.35 % du chiffre d'affaires, soit 1.860 K€, ce qui représente une augmentation par rapport à 2019 et 2020, où il s'élevait à 13.09 % du chiffre d'affaires en 2020 et à 4.94 % en 2019.

Après déduction des dotations aux amortissements et autres charges, le résultat d'exploitation s'élève à 1.715 K€ au 31 mars 2021, soit une augmentation de 200 % par rapport à 2020, où il s'élevait à 572 K€ et de 746 % par rapport à 2019, où il s'élevait à 203 K€.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 1.225 K€, en augmentation par rapport à 2020 où il s'élevait à 407 K€ ainsi qu'en 2019 où il s'élevait à 155 K€.

Situation depuis le nouvel exercice ouvert le 01/04/2021

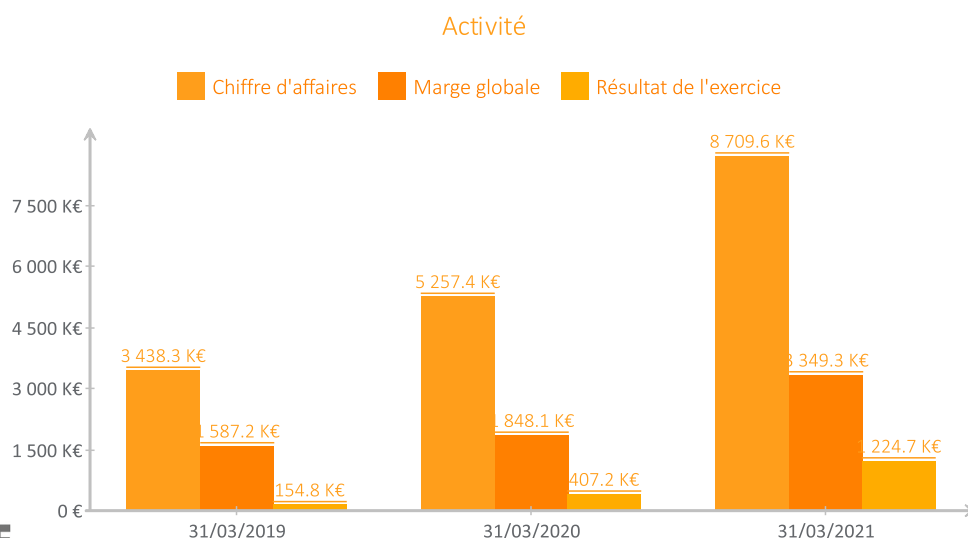
Depuis le nouvel exercice ouvert le 1er avril 2021, l'activité est soutenue et marquée par les chiffres d'affaires suivants sur les 3 premiers mois :

- Avril 2021 : 931 KE
- Mai 2021 : 374 KE
- Juin 2021 : 1.287 KE

Le carnet de commande est fourni.

6.5 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	17/19 (18 mois)	2019/2020	2020/2021
Ventes de marchandises	2 720 610 €	4 525 481 €	7 173 492 €
Achats consommés de marchandises	1 851 066 €	3 409 283 €	5 360 347 €
Marge commerciale	869 544 €	1 116 198 €	1 813 145 €
Taux de marge commerciale (%)	31.96%	24.66%	25.28%
Prestations vendues	717 648 €	731 873 €	1 536 135 €
<i>Production de l'exercice</i>	<i>717 648 €</i>	<i>731 873 €</i>	<i>1 536 135 €</i>
Marge sur production	717 648 €	731 873 €	1 536 135 €
Taux de marge sur production (%)	100.00%	100.00%	100.00%



7. RETRAITEMENTS

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

7.1 RETRAITEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Retraitements (Masse salariale)	17/19	2019/2020	2020/2021
Rémunération(s) dirigeant(s)			
Cotisations sociales dirigeant(s)			
Rémunération réelle + Cot. soc.			
Rémunération économique			
Cotisation sociale			
Rémunération économique + Cot. soc.			
Impact sur le résultat			

Pour mémoire, le Président relève du régime général de la sécurité sociale.

La rémunération annuelle brute attribuée sur l'exercice 2020/2021 à 92 KE est cohérente et n'appelle pas de retraitement particulier.

7.2 RETRAITEMENT DU CRÉDIT BAIL

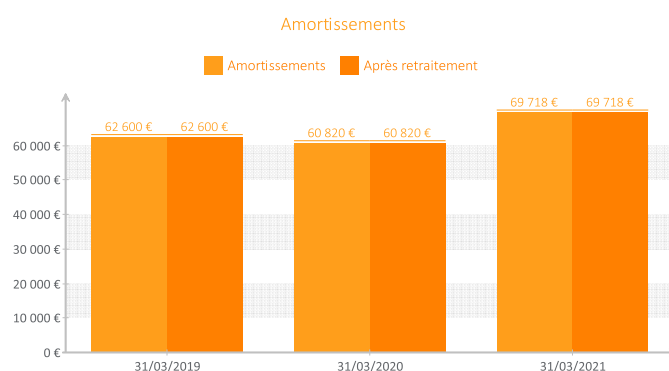
Retraitements (Crédit-bail)	17/19	2019/2020	2020/2021
Loyer de crédit-bail			
Amortissement sur crédit-bail			
Frais financier			

L'entreprise n'a pas recours au financement par crédit-bail.
Il n'y a pas lieu de considérer de retraitement à ce titre.

7.3 RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS

Retraitements (Amortissements)	17/19	2019/2020	2020/2021
Dotations aux amortissements	62 600 €	60 820 €	69 718 €
Amortissements corrigés	62 600 €	60 820 €	69 718 €
Impact sur le résultat			

Aucun retraitement n'a été effectué sur les amortissements.
Les durées d'amortissements retenues sont cohérentes.



7.4 RETRAITEMENT DES LOYERS LIÉS AU PATRIMOINE IMMOBILIER

Les locaux de SAINT FONS sont loués dans le cadre d'un bail commercial par la SCI ARSENAL 205 dont Monsieur Stéphane FORNOVILLE est associé.

Ils portent sur une surface d'entrepôt de 220 m² et de 2 plateaux de bureaux de 90 m².

Le montant du loyer annuel s'élève à 42.000 euros hors taxes.

Ce loyer n'est pas considéré comme incohérent avec l'offre locative.

Aucun retraitement n'a été effectué sur les loyers liés au patrimoine immobilier.

7.5 AUTRES RETRAITEMENTS

Aucun autre retraitement n'a été effectué dans le cadre de cette évaluation.

7.6 SYNTHÈSE DES RETRAITEMENTS

Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat. Dans le cas présent, aucun retraitement n'a été effectué.

Synthèse des retraitements	17/19	2019/2020	2020/2021
Résultat courant	124 382 €	564 129 €	1 708 487 €
Résultat économique corrigé	124 382 €	564 129 €	1 708 487 €

7.7 COMPTE DE RÉSULTAT RETRAITÉ

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

Résultats corrigés	17/19	2019/2020	2020/2021
Excédent brut d'exploitation	113 290 €	688 014 €	1 859 937 €
Résultat économique	124 382 €	564 129 €	1 708 487 €
Impôt société théorique	41 457 €	159 880 €	478 376 €
Résultat économique fiscalisé	82 925 €	404 249 €	1 230 111 €
Amortissements corrigés	62 600 €	60 820 €	69 718 €
Variation des provisions	-27 071 €	31 488 €	75 745 €
Capacité d'autofinancement	118 454 €	496 557 €	1 375 574 €

7.8 COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Sur la base de ces résultats corrigés, il convient de prendre en compte les données prévisionnelles.

L'évaluateur ajuste les prévisions d'exploitation, de trésorerie et d'investissement. Il détermine les besoins financiers qui permettent le maintien, à l'avenir, d'un bon fonctionnement de l'entreprise et assurent la continuité d'exploitation, sans omettre les coûts spécifiques au projet d'acquisition.

Compte de résultat prévisionnel	N+1
Ventes de marchandises	5 500 000 €
<i>Marge commerciale</i>	<i>1 200 000 €</i>
Prestations vendues	1 500 000 €
Production de l'exercice	1 500 000 €
<i>Marge sur production</i>	<i>1 500 000 €</i>
Chiffre d'affaires	7 000 000 €
Marge globale	2 700 000 €
Autres achats et charges externes	950 000 €
Valeur ajoutée	1 750 000 €
Impôts et taxes	30 000 €
Charges de personnel	500 000 €
Excédent brut d'exploitation	1 220 000 €
Reprises sur provisions	147 000 €
Dotations aux amortissements	70 000 €
Dotations aux provisions	180 000 €
Résultat d'exploitation	1 117 000 €
Charges financières	5 000 €

<i>Résultat financier</i>	-5 000 €
<i>Résultat exceptionnel récurrent</i>	
Résultat économique	1 112 000 €
Impôt société théorique	294 680 €
Résultat économique fiscalisé	817 320 €
Capacité d'autofinancement	920 320 €

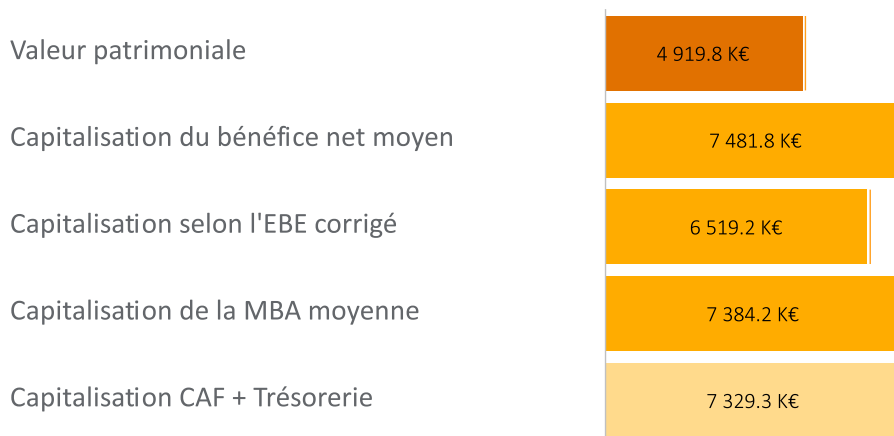
8. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

8.1 LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes



8.2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	4 919 787 €	1.00	1.00	
Capitalisation du bénéfice net moyen	7 481 760 €	1.00		1.00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	6 519 198 €	1.00		1.00
Capitalisation de la MBA moyenne	7 384 237 €	1.00		1.00
Capitalisation CAF + Trésorerie	7 329 346 €	1.00		1.00
Valorisation des méthodes		6 726 866 €	4 919 787 €	7 178 635 €

9. CONCLUSION

Il résulte de l'application de ces différentes méthodes une valorisation comprise entre 4.900 KE en considérant la méthode patrimoniale et 7.200 KE en retenant les méthodes liées à la rentabilité.

Une valorisation de l'ordre de 7 ME à 7,5 ME, axée sur les méthodes de rentabilité, paraît en cohérence avec la performance récurrente dégagée et les perspectives d'avenir.

Evidemment, la valeur d'une entreprise résulte surtout du marché et de l'offre des entreprises cessibles.

10. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	17/19	2019/2020	2020/2021	N+1
Chiffre d'affaires moyen	7 483 748 €	2 292 172 €	5 257 354 €	8 709 627 €	7 000 000 €
EBE moyen	1 418 261 €	113 290 €	688 014 €	1 859 937 €	1 220 000 €
Résultat d'exploitation moyen	1 295 162 €	135 051 €	571 619 €	1 714 506 €	1 117 000 €
Bénéfice moyen	935 220 €	82 925 €	404 249 €	1 230 111 €	817 320 €
MBA moyenne	1 054 891 €	118 454 €	496 557 €	1 375 574 €	920 320 €
MBA moyenne + Prévisionnel	1 054 891 €	118 454 €	496 557 €	1 375 574 €	920 320 €
EBE prévisionnel moyen	1 220 000 €				1 220 000 €
CAF prévisionnelle moyenne	920 320 €				920 320 €
Pondération du calcul des moyennes		0.00	1.00	3.00	3.00

L'exercice clos le 31 mars 2019 de 18 mois n'est pas représentatif d'un résultat normatif compte tenu d'une réorientation complète de l'offre d'A2P INDUSTRIE intervenue au cours de cet exercice afin de tenir compte du contexte réglementaire européen et mondial transformant profondément l'univers du froid.

Depuis le nouvel exercice ouvert en avril 2019, l'activité est porteuse et les résultats illustrent de cette performance.

L'exercice à clore au 31 mars 2022 devrait également générer des résultats dans la lignée de ceux des exercices précédents.

Dans cet esprit, l'exercice clos le 31 mars 2019 n'a pas été retenu dans l'évaluation, les exercices 2020 et 2021 ont été retenus pour respectivement un coefficient de 1 et 3 ; l'exercice prévisionnel 2020 a été considéré pour 3.

10.1 VALEUR PATRIMONIALE

Résultat = Capitaux propres du bilan N + Plus ou moins-values de la clientèle + Plus ou moins-values des immobilisations corporelles + Correction du bilan N

I. Capitaux propres du bilan N : Situation nette du dernier bilan

II. Plus ou moins-values de la clientèle = Valeur estimée selon le résultat ou le chiffre d'affaires - Valeur du fonds commercial du bilan N

1/ Valeur estimée selon le résultat = (Bénéfice moyen x Nombre d'années)

2/ Bénéfice moyen : Moyenne du résultat économique fiscalisé

3/ Nombre d'années : Plus le dossier est de qualité, plus le nombre retenu d'années est élevé

4/ Valeur estimée selon le chiffre d'affaires = CA moyen (HT ou TTC) x Coefficient

5/ CA moyen (HT ou TTC) : Selon les habitudes professionnelles à consulter les syndicats professionnels

6/ Coefficient : un taux de 50 % du CA moyen pondéré des trois derniers exercices a été retenu au regard du niveau de marge dégagé sur le CA négoce.

III. Plus ou moins-values des immobilisations corporelles = Valeur estimée - Valeur des immobilisations corporelles du bilan N + Plus-values sur crédit-bail

1/ Valeur estimée : Valeur du bien au jour de l'évaluation

2/ Valeur des immobilisations corporelles du bilan N : Valeur comptable apparaissant au dernier bilan

3/ Valeur des immobilisations financières du bilan N : voir corrections ci-dessous

4/ Plus-values sur crédit-bail : écart entre la valeur du bien au jour de l'évaluation et la somme restant due en capital

L'entreprise n'a pas recours à ce mode de financement ; aucune plus-value latente n'a été retraitée à ce titre.

VIII. Correction du bilan N = Passif social non comptabilisé + Autre passif non comptabilisé + Provisions sur actif à constituer - Incidence fiscale.

Retraitement des dividendes (Distribution prévue au titre de l'exercice clos le 31 mars 2021) : 200.000 euros.

Retraitement de la PV/MV sur titres : Néant

IX. Passif social non comptabilisé : 15.000 euros

Cet engagement est lié aux indemnités de départ à la retraite.

X. Autres passifs non comptabilisés : Toutes provisions non constatées, tous risques non comptabilisés

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	2 472 593 €
+ Plus-values de la clientèle	2 662 194 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	-215 000 €
Résultat de la méthode	4 919 787 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

10.3 CAPITALISATION DU BÉNÉFICE NET MOYEN

Résultat = Bénéfice moyen x Coefficient de rendement

Bénéfice moyen : Moyenne du résultat économique fiscalisé

Coefficient de rendement : Si les résultats dégagés sont stables et récurrents, le coefficient sera plus élevé

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	935 220 €
x Coefficient de rendement	8 ans
Résultat de la méthode	7 481 760 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

10.4 CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	1 054 891 €
x Coefficient	7 ans
Résultat de la méthode	7 384 237 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

10.6 CAPITALISATION DE LA CAF + TRÉSORERIE

Résultat = MBA moyenne x Coefficient + Trésorerie excédentaire du bilan N

MBA moyenne : Moyenne de la capacité d'autofinancement corrigé

Trésorerie excédentaire du bilan N : Trésorerie disponible non utilisée pendant une durée de 12 mois

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	1 054 891 €
x Coefficient	6 ans
+ Trésorerie excédentaire	1 000 000 €
Résultat de la méthode	7 329 346 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Contact

NOS ADRESSES

171 route de Vourles
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 SAINT-PRIEST

NOS COORDONNÉES

Tel. : 04 72 39 39 13
contact@geodeconseils.com - www.geodeconseils.com

CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Madame Gwendoline JANORAY épouse FORNOVILLE,

née le 6 mai 1971 à Saint Etienne (42),

de nationalité française,

demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

mariée le 22 août 2009 à Moras (38460) à Monsieur Stéphane FORNOVILLE né le 21 avril 1961 à Anvers (Belgique), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Me Jean-Marie BRUN en mai 2009,

2) Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

Né le 21 avril 1961 à Anvers (Belgique),

De nationalité belge,

demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

marié le 22 août 2009 à Moras (38460) à Madame Gwendoline JANORAY épouse FORNOVILLE née le 6 mai 1971 à Saint Etienne (42), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Me Jean-Marie BRUN en mai 2009,

*ci-après dénommés individuellement un « **Apporteur** » et collectivement les « **Apporteurs** »,
D'une part,*

ET

3) La société ADVANCED VENTURES

Société par actions simplifiée en formation au capital de 7.000.000 euros

Dont le siège social est situé 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

En cours de formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** » lesquelles confirment l'exactitude des informations les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport sous conditions suspensives (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs sont à ce jour associés de la société A2P INDUSTRIE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 61 rue Mathieu Dussurgey - 69190 SAINT-FONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 419 488 994 (ci-après la « **Société A2P INDUSTRIE** »).

GF SF

Le capital de la Société A2P INDUSTRIE s'élève à ce jour à 452.100 euros divisé en 4.110 actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE 10 actions (00,24 %)
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE4.100 actions (99,76 %)

Total.....4.110 actions (100 %)

La Société A2P INDUSTRIE a pour activité principale le négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie.

Les Apporteurs souhaitant apporter la pleine propriété de 4.110 actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société A2P INDUSTRIE au profit de la Société Bénéficiaire, société en formation dont ils sont seuls associés (ci-après dénommé l'« **Apport** »), les Parties ont conclu le présent contrat d'apport de titres sous conditions suspensives.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Apport

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, la pleine propriété de quatre mille cent dix (4.110) actions de la Société A2P INDUSTRIE, selon les quantités et évaluations ci-dessous exposées :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE 10 actions (00,24 %)
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE4.100 actions (99,76 %)

Total4.110 actions

Les 4.110 actions visées ci-dessus (ci-après dénommés les « **Titres Apportés** ») ont été évaluées à une valeur d'apport globale de sept millions (7.000.000) euros, soit une valeur par Titre Apporté arrondie conventionnellement à mille sept cent trois virgule seize (1.703,16) euros.

Les Apporteurs déclarent qu'à la date de réalisation de l'Apport, ils sont propriétaires des Titres Apportés pour les avoir reçus par cession.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet GEODE CONSEILS, représenté par Monsieur Olivier MAZERAN, sis 171 ROUTE DE Vourles – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire en date du 29 septembre 2021.

Article 2 – Charges et conditions

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété ;

- la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés tels qu'apportés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ; à cet égard, la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres Apportés ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits des Apporteurs à compter de la date effective de l'Apport ;
- les Titres seront apportés avec jouissance au jour de la réalisation définitive du présent Apport.

Article 3 - Déclarations

Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de l'Apport :

- les Titres Apportés faisant l'objet du présent Apport sont entièrement libérés ;
- les Titres Apportés sont libres de tous droits, gages, nantissemements, privilèges ou restriction quelconques au droit de céder et ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;
- la Société A2P INDUSTRIE n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte ;
- en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de leur part, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Article 4 : Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'Apport ci-dessus désigné évalué à un montant global de sept millions (7.000.000) euros, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, les Apporteurs recevront, en rémunération de leurs apports, un nombre proportionnel d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées par suite de l'apport en nature des Titres Apportés ci-dessus, à savoir :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE 170 actions nouvelles
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE 69.830 actions nouvelles

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera de sept millions (7.000.000) euros.

La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des quatre mille cent dix (4.110) actions de la Société A2P INDUSTRIE apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura droit à toute distribution de dividendes dont la décision interviendra à compter de ce jour.

Article 5 – Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Agrément de l'Apport par les associés de la Société A2P INDUSTRIE, conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société A2P INDUSTRIE,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de la constitution de la Société Bénéficiaire,

étant ici précisé que la non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 31 octobre 2021 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, rendrait, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et des Apporteurs, le présent Contrat d'Apport de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Article 6 – Déclarations fiscales - Formalités

6.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré du droit fixe d'enregistrement (article 810 du Code général des impôts).

6.2 Plus-value

Il est préalablement précisé que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour les Apporteurs, personne physique, le présent apport est réalisé (i) sous le bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts, ou (ii) sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, l'Apporteur personne physique, s'engage :

- i. en cas de bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition et en cas de cession ultérieure des Titres reçus en rémunération de leur apport, à calculer les plus-values de cession afférentes à ces Titres par référence à la valeur d'acquisition des Titres échangés, ou
- ii. en cas de bénéfice du régime fiscal du report d'imposition, à calculer et déclarer la plus-value d'apport lors de sa réalisation, son imposition étant par contre reportée au moment où s'opère l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3°, 4° du Code général des impôts.

6.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

6.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs à leurs domiciles tels qu'indiqués en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 8 – Attribution de juridiction

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat d'apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de Commerce de Lyon.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

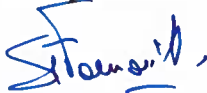
Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR
Le 4 octobre 2021
En trois (3) exemplaires

Les Apporteurs

Madame Gwendoline FORNOVILLE



Monsieur Stéphane FORNOVILLE



La Société Bénéficiaire
ADVANCED VENTURES

Monsieur Stéphane FORNOVILLE



ADVANCED VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros

Siège social : 13e, Chemin du Moulin d'Arche

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

RCS LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

GF SF

ADVANCED VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros
Siège social : 13e, Chemin du Moulin d'Arche
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

RCS LYON

LES SOUSSIGNÉS :

1) Madame Gwendoline JANORAY épouse FORNOVILLE,

née le 6 mai 1971 à Saint Etienne (42),
de nationalité française,
demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

mariée le 22 août 2009 à Moras (38460) à Monsieur Stéphane FORNOVILLE né le 21 avril 1961
à Anvers (Belgique), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Me Jean-
Marie BRUN en mai 2009,

2) Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

né le 21 avril 1961 à Anvers (Belgique),
De nationalité belge,
demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

marié le 22 août 2009 à Moras (38460) à Madame Gwendoline JANORAY épouse FORNOVILLE
née le 6 mai 1971 à Saint Etienne (42), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat
reçu par Me Jean-Marie BRUN en mai 2009,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé
d'instituer.**

ADVANCED VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros

Siège social : 13e, Chemin du Moulin d'Arche

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

RCS LYON

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; étant précisé que si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, celui-ci exercera conformément à la Loi les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières et titres sociaux ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- L'animation et la coordination de toute société en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, financiers ou autres ;
- La réalisation d'études de marchés, de toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le contrôle de gestion et financier ;
- La prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques ; les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique ;
- La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ADVANCED VENTURES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13e Chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, ou par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en nature

Madame Gwendoline FORNOVILLE fait apport à la Société de :

- Dix (10) actions de la société A2P INDUSTRIE (*société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé 61 rue Mathieu Dussurgey – 69190 SAINT-FONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 419 488 994*) représentant 00,24 % du capital social et des droits de vote de ladite société,

ledit apport ayant été estimé à 17.000 euros.

En rémunération dudit apport, Madame Gwendoline FORNOVILLE, ayant déclaré faire son affaire personnelle des rompus non significatifs, reçoit 170 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Monsieur Stéphane FORNOVILLE fait apport à la Société de :

▪ Quatre mille cent (4.100) actions de la société A2P INDUSTRIE (*société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé 61 rue Mathieu Dussurgey – 69190 SAINT-FONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 419 488 994*) représentant 99,76 % du capital social et des droits de vote de ladite société,

ledit apport ayant été estimé à 6.983.000 euros.

En rémunération dudit apport, Monsieur Stéphane FORNOVILLE, ayant déclaré faire son affaire personnelle des rompus non significatifs, reçoit 69.830 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Cette estimation des apports en nature susvisés a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 7 octobre 2021, sous sa responsabilité, par le cabinet GEODE CONSEILS, représenté par Monsieur Olivier MAZERAN, sis 171 ROUTE DE Vourles – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 29 septembre 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes (**Annexe 3**).

Les modalités et conditions des apports en nature sont détaillées dans le contrat d'apport et un exemplaire du rapport est annexé aux statuts constitutifs de la Société (**Annexe 2**).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept millions (7.000.000) euros**.

Il est divisé en **soixante-dix mille (70.000) actions de cent (100) euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour décider, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

- 1- Les transmissions d'actions entre associés sont libres.
- 2- La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant certaines informations relatives au cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

3- Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre.

4- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15. 2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

15. 3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

15. 4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15. 5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

16.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associée unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social (le Président ayant également compétence),
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société,
- Nomination, renouvellement et demande de relèvement judiciaire des commissaires aux Comptes,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- Émission d'emprunts obligataires,
- Plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de l'Associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social (le Président ayant également compétence),
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société,
- Nomination, renouvellement et demande de relèvement judiciaire des commissaires aux Comptes,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- Agrément de nouveaux associés,
- Émission d'emprunts obligataires,
- Plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales applicables.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

21.4. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

21.4.1. Décisions qualifiées d'extraordinaires

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent tous les associés, en décisions qualifiées d'extraordinaires.

21.4.2. Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions autres qu'extraordinaires seront prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés, en décisions qualifiées d'ordinaires.

21.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2022.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également et le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane FORNOVILLE
*né le 21 avril 1961 à Anvers (Belgique),
de nationalité belge,
demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,*

La rémunération de Monsieur Stéphane FORNOVILLE au titre de son mandat de Président sera fixée ultérieurement par les associés de la société.

Monsieur Stéphane FORNOVILLE ainsi nommé accepte les fonctions de Président de la Société et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

31.1. Nomination du premier commissaire aux comptes titulaire

Est nommé, en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027 :

Monsieur Denis EMONARD – Commissaire aux comptes

31 rue Antoine Roybet – 69740 GENAS

Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Lyon

Monsieur Denis EMONARD a déclaré accepter ladite fonction, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

31.2. Nomination du premier commissaire aux comptes suppléant

Est nommé, en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027 :

Monsieur Daniel SICAUD – Commissaire aux comptes

Etang Tenay, 270 rue Saint Exupéry – 01400 CHATILLON sur CHALARONNE

Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Lyon

Monsieur Daniel SICAUD a déclaré accepter ladite fonction, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le 25 octobre 2021

Monsieur Stéphane FORNOVILLE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Madame Gwendoline FORNOVILLE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 28/10/2021 Dossier 2021 00058562, référence 6904P61 2021 A 15613
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat d'apport portant sur les titres de la société A2P INDUSTRIE par Madame Gwendoline FORNOVILLE et Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



ANNEXE 2

TRAITE D'APPORT

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Madame Gwendoline JANORAY épouse FORNOVILLE,

née le 6 mai 1971 à Saint Etienne (42),

de nationalité française,

demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

mariée le 22 août 2009 à Moras (38460) à Monsieur Stéphane FORNOVILLE né le 21 avril 1961 à Anvers (Belgique), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Me Jean-Marie BRUN en mai 2009,

2) Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

Né le 21 avril 1961 à Anvers (Belgique),

De nationalité belge,

demeurant 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

marié le 22 août 2009 à Moras (38460) à Madame Gwendoline JANORAY épouse FORNOVILLE née le 6 mai 1971 à Saint Etienne (42), sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Me Jean-Marie BRUN en mai 2009,

ci-après dénommés individuellement un « **Apporteur** » et collectivement les « **Apporteurs** »,
D'une part,

ET

3) La société ADVANCED VENTURES

Société par actions simplifiée en formation au capital de 7.000.000 euros

Dont le siège social est situé 13e, chemin du Moulin d'Arche - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR,

En cours de formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane FORNOVILLE,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** » lesquelles confirment l'exactitude des informations les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport sous conditions suspensives (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Apporteurs sont à ce jour associés de la société A2P INDUSTRIE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 61 rue Mathieu Dussurgey – 69190 SAINT-FONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 419 488 994 (ci-après la « **Société A2P INDUSTRIE** »).

GF SF

Le capital de la Société A2P INDUSTRIE s'élève à ce jour à 452.100 euros divisé en 4.110 actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE 10 actions (00,24 %)
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE4.100 actions (99,76 %)

Total.....4.110 actions (100 %)

La Société A2P INDUSTRIE a pour activité principale le négoce, la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie.

Les Apporteurs souhaitant apporter la pleine propriété de 4.110 actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société A2P INDUSTRIE au profit de la Société Bénéficiaire, société en formation dont ils sont seuls associés (ci-après dénommé l'« **Apport** »), les Parties ont conclu le présent contrat d'apport de titres sous conditions suspensives.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Apport

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, la pleine propriété de quatre mille cent dix (4.110) actions de la Société A2P INDUSTRIE, selon les quantités et évaluations ci-dessous exposées :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE 10 actions (00,24 %)
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE4.100 actions (99,76 %)

Total4.110 actions

Les 4.110 actions visées ci-dessus (ci-après dénommés les « **Titres Apportés** ») ont été évaluées à une valeur d'apport globale de sept millions (7.000.000) euros, soit une valeur par Titre Apporté arrondie conventionnellement à mille sept cent trois virgule seize (1.703,16) euros.

Les Apporteurs déclarent qu'à la date de réalisation de l'Apport, ils sont propriétaires des Titres Apportés pour les avoir reçus par cession.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet GEODE CONSEILS, représenté par Monsieur Olivier MAZERAN, sis 171 ROUTE DE Vourles – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire en date du 29 septembre 2021.

Article 2 – Charges et conditions

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété ;

- la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés tels qu'apportés, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs ; à cet égard, la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres Apportés ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits des Apporteurs à compter de la date effective de l'Apport ;
- les Titres seront apportés avec jouissance au jour de la réalisation définitive du présent Apport.

Article 3 - Déclarations

Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'à la date des présentes et qu'à la date effective de l'Apport :

- les Titres Apportés faisant l'objet du présent Apport sont entièrement libérés ;
- les Titres Apportés sont libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restriction quelconques au droit de céder et ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;
- la Société A2P INDUSTRIE n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte ;
- en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de leur part, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Article 4 : Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'Apport ci-dessus désigné évalué à un montant global de sept millions (7.000.000) euros, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, les Apporteurs recevront, en rémunération de leurs apports, un nombre proportionnel d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées par suite de l'apport en nature des Titres Apportés ci-dessus, à savoir :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE 170 actions nouvelles
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE 69.830 actions nouvelles

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera de sept millions (7.000.000) euros.

La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des quatre mille cent dix (4.110) actions de la Société A2P INDUSTRIE apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura droit à toute distribution de dividendes dont la décision interviendra à compter de ce jour.

Article 5 – Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Agrément de l'Apport par les associés de la Société A2P INDUSTRIE, conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société A2P INDUSTRIE,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de la constitution de la Société Bénéficiaire,

étant ici précisé que la non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 31 octobre 2021 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, rendrait, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et des Apporteurs, le présent Contrat d'Apport de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Article 6 – Déclarations fiscales - Formalités

6.1 Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré du droit fixe d'enregistrement (article 810 du Code général des impôts).

6.2 Plus-value

Il est préalablement précisé que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour les Apporteurs, personne physique, le présent apport est réalisé (i) sous le bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts, ou (ii) sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, l'Apporteur personne physique, s'engage :

- i. en cas de bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition et en cas de cession ultérieure des Titres reçus en rémunération de leur apport, à calculer les plus-values de cession afférentes à ces Titres par référence à la valeur d'acquisition des Titres échangés, ou
- ii. en cas de bénéfice du régime fiscal du report d'imposition, à calculer et déclarer la plus-value d'apport lors de sa réalisation, son imposition étant par contre reportée au moment où s'opère l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3°, 4° du Code général des impôts.

6.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

6.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs à leurs domiciles tels qu'indiqués en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 8 – Attribution de juridiction

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat d'apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de Commerce de Lyon.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT CYR AU MONT D'OR

Le 4 octobre 2021

En trois (3) exemplaires

Les Apporteurs

Madame Gwendoline FORNOVILLE



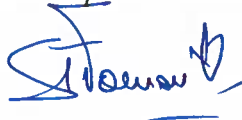
Monsieur Stéphane FORNOVILLE



La Société Bénéficiaire

ADVANCED VENTURES

Monsieur Stéphane FORNOVILLE



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Laura MORFIN
Sandrine THIEBAUX
Christophe GRIENAY
Olivier MAZERAN

ADVANCED VENTURES

Société par actions simplifiée en cours de constitution
au capital de 7.000.000 euros

13^e allée de Grilly
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
MONSIEUR STEPHANE FORNOVILLE
ET MADAME GWENDOLINE FORNOVILLE

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés de la SAS ADVANCED VENTURES en date du 29 septembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Stéphane FORNOVILLE et Madame Gwendoline FORNOVILLE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport proposé par les personnes physiques apporteurs.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport comprend quatre parties :

- 1 - Exposé de l'opération projetée
- 2 - Description, évaluation et rémunération des apports
- 3 - Vérifications effectuées et appréciation de la valeur des apports
- 4 - Conclusion

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport, portant sur l'intégralité des titres de la société A2P INDUSTRIE actuellement détenus par Monsieur Stéphane FORNOVILLE et Madame Gwendoline FORNOVILLE vise à constituer une société holding dénommée ADVANCED VENTURES.

1.2 Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

La société ADVANCED VENTURES va être constituée par l'apport des titres de la société A2P INDUSTRIE actuellement détenus par :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE, demeurant 13^e chemin du Moulin d'Arche 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, à hauteur de 10 actions sur 4.110 actions,
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE, demeurant 13^e chemin du Moulin d'Arche 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, à hauteur de 4.100 actions sur 4.110 actions.

1.2.2 Société bénéficiaire : SAS ADVANCED VENTURES

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ADVANCED VENTURES soit une société par actions simplifiée au capital de 7.000.000 euros ayant son siège social situé à SAINT CYR AU MONT D'OR (69450), 13^e allée de Grilly.

L'objet social prévu est l'exercice de l'activité de holding.

Monsieur Stéphane FORNOVILLE sera Président de la société.

L'exercice social de la société commencera le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2022.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SAS A2P INDUSTRIE

A2P INDUSTRIE est une société par actions simplifiée au capital variable dont le montant est actuellement de 452.100 euros, dont le siège social est situé à SAINT FONS (69190), 61 Rue Mathieu Dussurgey.

Son capital est composé de 4.110 actions, détenues par :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE : 10 actions,
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE : 4.100 actions.

La société est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de LYON sous le n° 419 488 994.

La société est répertoriée sous le code APE/NAF 4669B ; commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers.

L'objet social est, dans le domaine de la thermo-régulation, le négoce et la location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie de haute technologie ainsi que toutes prestations de service liées à ces appareils (formation, prise à bail, ...)

Monsieur Stéphane FORNOVILLE est Président de la société.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'entreprise compte 7 salariés à ce jour.

2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - Description des apports

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Madame Gwendoline FORNOVILLE souhaite apporter l'intégralité des actions qu'elle détient de la société A2P INDUSTRIE dans laquelle elle est associée, soit 10 actions, à la société par actions simplifiée ADVANCED VENTURES, en cours de constitution.

Monsieur Stéphane FORNOVILLE souhaite apporter l'intégralité des actions qu'il détient de la société A2P INDUSTRIE dans laquelle il est associé, soit 4.100 actions, à la société par actions simplifiée ADVANCED VENTURES, en cours de constitution.

2.2 - Valeur des apports

La valeur de la SAS A2P INDUSTRIE a été retenue pour 7.000.000 euros correspondant à la totalité des 4.110 actions soit 1.703,16 euros par action.

L'apport de Madame Gwendoline FORNOVILLE de 10 actions est évalué à 17.031,63 euros.

L'apport de Monsieur Stéphane FORNOVILLE de 4.100 actions est évalué à 6.982.968,37 euros.

2.3 - Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de :

- L'établissement d'un rapport par le commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- L'agrément de l'Apport par les associés de la Société A2P INDUSTRIE,
- L'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de la constitution de la Société Bénéficiaire.

2.4 - Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à 7.000.000 euros, il sera attribué à :

- Madame Gwendoline FORNOVILLE : 170 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société par actions simplifiée ADVANCED VENTURES.
- Monsieur Stéphane FORNOVILLE : 69.830 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société par actions simplifiée ADVANCED VENTURES.

2.5 – Période de rétroactivité éventuelle

La société par actions simplifiée ADVANCED VENTURES aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au RCS.

Il n'y aura pas de période de rétroactivité.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 – Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des actions à émettre.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Procéder à une revue analytique des états financiers de la SAS A2P INDUSTRIE arrêtés le 31 mars 2021,
- Mettre en œuvre des méthodes d'évaluation applicables à l'entreprise,
- Echanger avec le président de la SAS A2P INDUSTRIE,
- S'assurer que les événements survenus dans la SAS A2P INDUSTRIE depuis le 1^{er} avril 2021 ne seraient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,
- Etudier les éléments comptables de la SAS A2P INDUSTRIE disponibles au jour de l'établissement de notre rapport,
- Apprécier le chiffre d'affaires hors taxes de la société A2P INDUSTRIE depuis le 1^{er} avril 2021 comparativement aux éléments de l'exercice précédent,
- Etudier la situation de trésorerie de la société A2P INDUSTRIE au 31 août 2021,
- Nous assurer de la détention des titres de la SAS A2P INDUSTRIE en pleine propriété par Monsieur et Madame FORNOVILLE.

Nous avons, par ailleurs, obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS A2P INDUSTRIE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 mars 2021 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

3.2 - Appréciation de la méthode de valorisation des apports

Nous avons fondé notre évaluation sur la base des comptes des exercices clos le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021 et sur la base des données prévisionnelles de l'exercice 2021/2022 communiquées.

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères reposant sur une combinaison des méthodes d'évaluation suivantes :

- Méthode patrimoniale,
- Méthode de rentabilité par capitalisation du bénéfice net moyen,

- Méthode de rentabilité par capitalisation de la CAF et de la trésorerie,
- Méthode de rentabilité par rapport à l'excédent brut d'exploitation retraité.

3.3 - Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers.

4 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue concernant l'apport de 4.110 actions de la SAS A2P INDUSTRIE par Madame Gwendoline FORNOVILLE et Monsieur Stéphane FORNOVILLE et s'élevant à 7.000.000 euros n'est pas surévaluée.

En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Saint Genis Laval, le 7 octobre 2021

Le Commissaire aux apports :
GEODE Conseils

Olivier MAZERAN
Membre de la Compagnie régionale de LYON

Signé électroniquement le 07/10/2021 par
Olivier Mazeran

 **GEODE**
conseils